

SYNDICAT MIXTE DES PORTES DU HAUT DOUBS (SMPHD)



Assemblée Générale du Syndicat Mixte des Portes du Haut-Doubs (SMPHD) A Orchamps-Vennes (salle de convivialité) à 19h00

Le 08 janvier 2015



COMPTE RENDU

Aménagement du territoire :

Assemblée Générale du Syndicat Mixte des Portes du Haut Doubs

Rappel :

Pour la première fois, les deux conseils communautaires se sont réunis le 01 décembre pour un travail collectif sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Cette rencontre a été l'opportunité de revenir sur les prochaines échéances de son élaboration.

Le mois de décembre a été l'occasion pour vous faire part de vos remarques sur les différents enjeux présentés.

L'Assemblée Générale ordinaire de création du syndicat, lieu du vote, a été organisée sur la base de vos retours le 8 janvier dernier à l'occasion des vœux du Pays des Portes du Haut Doubs.

L'arrêté du préfet N° 2014325-0027 du 18 décembre 2014 confirmant et validant la création du Syndicat mixte des Portes du haut-Doubs, porteur du SCoT, et précisant son périmètre dans l'article 2 :

- **Les 2 conseils de communauté réunis en conseil syndical et ainsi constitué le 08 janvier 2015 ont recueilli les candidatures et procédé aux élections du Président et des Vices Présidents du syndicat après avoir décidé de son nombre sous la présidence du doyen d'âge Daniel CASSARD (maire de BELMONT)**
- **Le conseil syndical a également nommé les membres de la commission d'appel d'offres**
- **Il a également validé les objectifs et les modalités de concertation du SCoT.**

Par ailleurs, par décision du 20 juin 2014 (n° 2014-405), le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition des conseils communautaires.

Ces dispositions, issues de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et très largement utilisées par les intercommunalités au cours du second semestre de l'année 2013, autorisaient les conseils municipaux, dans le cadre d'un accord local à la majorité qualifiée, à majorer jusqu'à 25% maximum le nombre de sièges au sein du conseil communautaire, par répartition des sièges entre les communes membres à la représentation proportionnelle (L. 5211-6-1 II à VI).

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'« *en permettant un accord sur la détermination du nombre et sur la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ; que, par suite, elles méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et doivent être déclarées contraires à la Constitution* ».

Le Conseil constitutionnel a précisé les conditions d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Ainsi, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges des conseils communautaires et de recomposer les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local, lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI ayant composé son conseil communautaire par accord local est, postérieurement à la date de publication de la décision du 20 juin 2014, partiellement ou intégralement renouvelé.

Par conséquent, et suite aux élections postérieures à la décision du 20 juin 2014 des communes de La Sommette, Bremondans pour la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine Vercel, et plus récemment de la commune de Nods pour la Communauté de communes des Premiers Sapins, les compositions des 2 conseils de communautés des 2 communautés de communes composant le syndicat sont modifiés par décision du Conseil Constitutionnel et rendus obligatoires par arrêtés préfectoraux aussi, et **pour des raisons de simplification** :

- **Le conseil syndical a validé la modification de ses statuts et notamment l'article 4 concernant sa composition comme suit :**

Les communautés de communes sont représentées au sein du comité du syndicat par l'ensemble de leurs délégués titulaires et suppléants respectifs.

Le nombre de délégués syndicaux titulaires et suppléants est, par conséquent, égal à la somme des nombres des délégués des communautés de communes composant le périmètre du Syndicat mixte des Portes du Haut Doubs.

Résultats des élections de la présidence :

68 inscrits-66 votants

Élu président : Albert GROSPERRIN (63 voix)

Martine LACOT : 1 voix

2 bulletins nuls

Election des vice-présidents :

1^{er} vice-présidente

69 inscrits-67 votants

Elue 1^{ère} vice-Présidente : Isabelle NICOD (59 voix)

Noël PERROT (3 voix)

Thierry DEFONTAINE (1 voix)

4 bulletins nuls

2nd vice-président

69 inscrits-67 votants

Elu 2nd vice-président : Noël PERROT (61 voix)

Isabelle NICOD (1 voix)-Gérard LIMAT (1 voix)-Daniel FLEURY (1 voix)-Patricia LIME (1 voix)

2 bulletins nuls

Membres de la CAO (commission d'appel d'offre) du SMPHD :

Président(e) : Albert GROSPERRIN

5 Membres titulaires

- Gérard LIMAT
- Thierry DEFONTAINE
- François CUCHEROUSSET
- Thierry VERNIER
- Daniel FLEURY

5 Membres suppléants

- Colette LOMBARD
- Angélique DETOILLON
- Véronique MERCIER
- Jean-Marie ROUSSEL
- Charline CASSARD

Tous ces membres ont été élus à l'unanimité du conseil syndical.

Les 12 Membres du Bureau du SMPHD, comme inscrits dans les statuts du SMPHD sont :

Président : Albert GROSPERRIN

1^{ère} Vice-Présidente : Isabelle NICOD

2nd Vice-président : Noël PERROT

Autres membres

Vice-présidents de la CCPPV :

Gérard LIMAT

Thierry VERNIER

François CUCHEROUSSET

Jean-Marie ROUSSEL

Angélique DETOILLON

Vice-présidents de la CCPS :

Pierre-François BERNARD

Guy PROUDHON

Didier CACHOD

Pierre Antoine BALLOD

Les modalités de concertation

L'élaboration du SCoT intègre un dispositif de concertation afin de répondre le mieux possible aux besoins réels des citoyens et de permettre à ces derniers de participer au devenir de leur territoire.

Le conseil syndical a pris décision en fixant :

- les objectifs retenus
- et les modalités de concertation

Les 4 objectifs votés à l'unanimité sont :

1. Créer une identité pour notre territoire et le positionner face aux enjeux du développement.
2. Développer et consolider un projet de territoire répondant aux besoins actuels et futurs des habitants en assurant le maintien de la qualité de vie et l'équilibre social, dans le respect des enjeux environnementaux, tout en tenant compte des territoires et des pôles d'attractivité voisins.
3. Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de services à la population, de déplacements, d'environnement, d'agriculture, de tourisme et d'implantations commerciales.
4. Inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous. Il est essentiel en effet que le développement soit solidaire. Le Schéma devra assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, sur l'ensemble de son périmètre, selon les potentialités de chacun et dans le respect des orientations fixées.

Les modalités de concertation ont été votées à l'unanimité :

La démarche de concertation engagée par le Syndicat des Portes du Haut Doubs a pour principale finalité d'informer et de recueillir l'avis du public (habitants, associations, usagers...) pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT, afin de :

- Permettre au public de s'informer sur l'avancement de l'élaboration du SCoT
- Offrir l'occasion au public de participer au processus d'élaboration du SCoT
- Offrir au public la possibilité de transmettre son avis sur l'élaboration du SCoT
- Information régulière dans le bulletin du Pays, le Com Info
- Mise à disposition du public des documents progressivement validés (le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs) au cours de l'élaboration du SCoT, au siège et sur le site internet du Pays des Portes du Haut Doubs.
- Ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations, mis à disposition au siège du syndicat.
- La population pourra par ailleurs faire valoir toute contribution écrite par voie postale ou électronique au siège du syndicat.
- Transmissions d'articles sur l'élaboration du SCoT aux communes membres pour qu'ils soient insérés dans leurs supports de communication.
- Publication de communiqués de presse aux grandes étapes du projet destinés à la presse locale.
- Organisation de réunions publiques au stade du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durable et du document d'orientations et d'objectifs.

Le Conseil Syndical a donc autorisé le président :

- A engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
- A poursuivre les objectifs exposés
- A arrêter les modalités de concertation proposées
- A mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute mesure appropriée.
- A associer à la procédure SCoT, conformément aux articles L. 121-4 et L.122-6 du code de l'urbanisme : les services de l'Etat et à la demande de leurs Présidents respectifs, la Région Franche Comté et le Département du Doubs.
- A consulter à leur demande, au cours de l'élaboration du SCoT, outre l'Etat, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme et les associations mentionnées à l'article L. 121-5 de ce même code.
- A rappeler qu'outre les personnes mentionnées ci avant, le syndicat mixte pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.
- A signer tout acte, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure.

A solliciter le concours financier de l'Etat ou de tout autre organisme d'aide.

- A notifier la présente délibération aux personnes mentionnées aux articles L. 122-4, L.122-7 et R. 121-1 du code de l'urbanisme :
 - Préfet du Doubs,
 - Président du Conseil Régional,
 - Président du Conseil Général,
 - Présidents des établissements publics concernés,
 - Présidents des organismes mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme lorsqu'ils existent sur le territoire du SCoT et notamment les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, des chambres de commerces et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture.
- A transmettre également la présente délibération :
 - Aux SCoT limitrophes,
 - Aux communes dont le territoire est situé dans le périmètre du SCoT.

Vu, Albert GROSPERRIN, pour être diffusé à Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux.